



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-106

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2020

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2020-06-11-004 - Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine (2 pages) Page 4

DDTM du Gard

30-2020-06-25-001 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, saison 2020-2021 dans le département du Gard (8 pages) Page 7

30-2020-06-16-028 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Bouillargues (2 pages) Page 16

30-2020-06-16-029 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Les Angles (2 pages) Page 19

30-2020-06-24-002 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne Commune de THOIRAS (21 pages) Page 22

DREAL Occitanie

30-2020-06-26-001 - Arrêté n°2020-cs-31 du 23 juin 2020 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de Bessières (8 pages) Page 44

DSDEN du Gard

30-2020-06-22-004 - Arrêté de subdélégation de signature du DASEN au DAASEN et SG - juin 2020 (2 pages) Page 53

30-2020-06-22-005 - Arrêté de subdélégation de signature du DASEN au chef de DAGF - juin 2020 (2 pages) Page 56

Prefecture du Gard

30-2020-06-23-002 - AP fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote de CAVEIRAC pour le 2nd tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 (1 page) Page 59

30-2020-06-23-001 - AP fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote de VAUVERT pour le 2nd tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 (1 page) Page 61

30-2020-06-24-004 - Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au Maire de Théziers à M. Henri GALHAC (1 page) Page 63

30-2020-06-24-005 - Arrêté accordant l'honorariat d'ancien adjoint au Maire de Rivières (1 page) Page 65

30-2020-06-24-003 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. Alain CARRIERE, ancien Maire de Théziers (1 page) Page 67

30-2020-06-24-006 - Arrêté accordant l'honorariat de Maire à M. Patrice ROUQUETTE, ancien Maire de Rivières (1 page)	Page 69
30-2020-06-24-001 - Arrêté d'honorariat d'adjoint au Maire (1 page)	Page 71
30-2020-06-03-008 - Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Pierre DELANNOY, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, au DDA de la sécurité publique, au Chef SGO, à l' adjoint chef SGO et aux chefs Centre achat. (4 pages)	Page 73
30-2020-06-23-003 - arrêté inter-préfectoral portant retrait de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et de la Communauté d'Agglomération terre de Provence du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat (4 pages)	Page 78
30-2020-06-24-007 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille (1 page)	Page 83
30-2020-06-20-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille (1 page)	Page 85
30-2020-06-22-006 - Arrêté préfectoral n°2020-06-059 du 22 juin 2020 portant sur le taux de l'indemnité de logement des instituteurs (2 pages)	Page 87

D.D.P.P. du Gard

30-2020-06-11-004

Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des animaux
vivants de l'espèce ovine et caprine

Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine



PREFET DU GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N°

relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine et caprine

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-24 à D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Gard pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er:

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gard.

Article 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Gard, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 19 juillet 2020 au 10 août 2020.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le

11 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-06-25-001

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de
destruction des espèces d'animaux classées susceptibles
d'occasionner des dégâts, saison 2020-2021 dans le
Pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement
département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 25 JUIN 2020

Service environnement et forêt
Unité chasse – Coordination des
polices de l'environnement

Acte Administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2020-0080

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2020-2021 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 15 avril 2020;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée restreinte, par consultation électronique, du 5 mai 2020 (16h00) au 7 mai 2020 (16h00) ;

ARRETE 1/5

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 31 mai 2020 au 21 juin 2020 inclus, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce "*oryctolagus cuniculus*", communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

Considérant la prolifération de l'espèce "*columba palumbus*", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant qu'espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er :

Les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Lapin de Garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar,	Toute l'année, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2021 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux capturés

ARRETE 2/5

<p>Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i></p>	<p>Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac</p> <p>À l'intérieur du territoire identifié par la carte jointe à l'annexe 2 du présent arrêté, sur les communes d'Aimargues, Saint-Laurent d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux</p>		<p>les crues sur autorisation préfectorale, après avis de la FDCG</p> <p>sur autorisation préfectorale, après avis de la FDCG</p>	<p>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</p>
<p>Pigeon Ramier <i>(columba palumbus)</i></p>	<p>Ensemble du département</p>	<p>Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)</p>	<p>Du 1^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020, en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais. sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</p> <p>du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2021 au plus tard, sans formalité</p> <p>du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais. sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</p>	<p>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien.</p> <p>Tir dans les nids interdit</p>

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	<p>- <u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u> " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10), " Coste-Belle " à Campestre-et-Luc (UG 17), " Fraisse " à Revens (UG 18), " Cessous " à Portes (UG 32).</p> <p>- <u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasses agréées, sur autorisation délivrée par la DDTM :</u> ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6), ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21), ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22), ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27), ACCA le Chambon (UG 32).</p> <p>- Dans les réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial (DPF).</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</u> " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4), " Camasso " à Rogues (UG 17), " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Chambon (UG 31 et 32).</p>	<p>Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)</p>	<p>du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2021 au plus tard, sur autorisation préfectorale</p> <p>en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique</p>	<p>Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;</p> <p>- les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue, définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.</p>

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 :

L'usage des pièges de catégorie 2 doit se faire en respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 fixant la liste des cours d'eau où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit.

ARRETE 4/5

Article 4 :

L'**autorisation de destruction (annexe 1 du présent arrêté)** lorsqu'elle est requise est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (D.D.T.M.). Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné **même en cas de non prélèvement** et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2021**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, Le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, les lieutenants de loupeterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, la directrice du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt


Cyrille ANGRAND

ARRETE 5/5

Timbre D.D.T.M. 30

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts– Saison 2020-2021**

Je soussigné (1).....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)

le cas échéant, n° d'autorisation
obtenue lors de la saison 2019-2020 :

sur ha dont ha de bois, situés sur la (les) commune(s) :

demeurant à (adresse complète).....

Téléphone :.....

Adresse électronique :

sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Espèce(s) <i>détail au verso</i>	Période : <i>détail au verso</i>	Commune de destruction et Lieux-dits	Intérêts menacés : faune et flore, activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande.

A le
Signature,

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire (voir ci-dessous le modèle de délégation)

**Cette autorisation devra IMPERATIVEMENT être retournée au plus tard le 15 septembre 2021 à
la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2
en indiquant **AU VERSO**, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.**

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné, M.

demeurant (adresse complète)

(2) propriétaire, possesseur ou fermier de ha, sis à

donne pouvoir à M.

pour y exercer la destruction d'animaux nuisibles.

Fait à, le
(signature)

**Pour le Préfet et par délégation,
le DDTM,**

Rappel du n°
d'autorisation :

LISTE DES TIREURS – Saison 2020-2021

N°	NOM et Prénom	Code postal – Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

(*) ex. responsable de chasse, garde particulier, ...

DETAILS DES PERIODES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR PAR ESPECE

Gpe		1 ^{er} juillet	31 juillet	ouverture de la chasse	clôture de la chasse	31 mars	10 juin	30 juin
2	Fouine			chassable	autor. si R427-6*			
	Renard	Autorisation si avicole		chassable	autorisation	autorisation si avicole		
	Cornelle noire	autor. si agricole		chassable	sans formalité	autor. si R427-6*	autor. si agricole	
	Pie bavarde	autor. si agricole		chassable	autorisation	autor. si R427-6*	autor. si agricole	
	Étourneau sansonnet	Autorisation si R427-6*		chassable	sans formalité	auto si R427-6*		
3	Lapin garenne			chassable	autor. si digues			
	Pigeon ramier	autor. si R427-6*		chassable	sans formalité	autorisation si R427-6*		

* Intérêts du 427-6 : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2021)

Espèce	Nombre	Date de prélèvement

DDTM du Gard

30-2020-06-16-028

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Bouillargues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 16 JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Bouillargues
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de BOUILLARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates des 24 janvier et 17 février 2020;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de celui du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de BOUILLARGUES à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-029

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Les Angles



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 16 JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/LesAngles
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de LES ANGLES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-010 en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de LES ANGLES à **94 930 euros** (quatre-vingt-quatorze-mille-neuf-cent-trente) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **105 262 euros** (cent-cinq-mille-deux-cent-soixante-deux) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-24-002

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement concernant
le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de
l'ancienne mine Vieille Montagne
Commune de THOIRAS



PRÉFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Sylvain Méréelle
Tél. :04.66.62.63.16
Mél. : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2020-
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant
le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne
Commune de THOIRAS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11-074 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la société Umicore de gérer conformément au code de l'environnement les résidus de laverie issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrales B237 et B240 de la commune de Thoiras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 Avril 2020, présenté par UMICORE FRANCE S.A. représenté par Monsieur FARRENQ Jean-François, enregistré sous le n° 30-2020-00104 et relatif au reprofilage et confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne sur le territoire de la commune de Thoiras ;

Vu la demande de compléments au titre de la complétude du dossier adressée au pétitionnaire le 20 avril 2020 ;

Vu les éléments complémentaires reçus du pétitionnaire et le récépissé de déclaration complet délivré par le service eau et risques en date du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19/05/2020 ;

Vu l'avis de l'EPTB des Gardons structure porteuse de la Commission locale de l'eau du 20/05/2020 ;

Vu le dossier de déclaration mis à jour présenté par Golder, mandataire de UMICORE, reçu le 25/05/2020 par le service police de l'eau ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à UMICORE pour avis par courrier en date du 28/ 05/ 2020, reçu par recommandé le 08/06/2020 et par courriel le 28/05/2020;

Vu les observations transmises par UMICORE par courrier électronique le 12/06/2020 concernant le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

Considérant que l'objet des travaux est le reprofilage et la pérennisation du confinement existant des résidus miniers par la couverture par une géomembrane pour limiter les envols de poussières et la percolation des eaux météoriques pour satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise

en demeure n°2018-11-074 du 29 novembre 2018, ces travaux conduisent par nature à un renforcement de l'imperméabilisation du stock de résidus ;

Considérant que l'assurance d'une stabilité géotechnique du dôme de résidus miniers impose un reprofilage avec mouvement de terre du sommet vers le flanc pour assurer un contrefort et nécessite une modification du profil en travers du cours d'eau au pied des résidus ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée en cas d'évènement pluvieux exceptionnel ;

Considérant que les ruissellements à l'aval des aménagements projetés ne doivent pas être aggravés ;

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements ;

Considérant que la compatibilité avec le SDAGE implique la mise en place de la séquence Eviter Réduire et Compenser, les emprises concernées sont réduites au strict nécessaire et des mesures compensatoires provisoires en phase chantier et des mesures compensatoires en situation définitive sont mises en œuvre pour contenir l'impact du projet sur le site aménagé ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne sur le territoire de la commune de THOIRAS ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à UMICORE FRANCE S.A. , sis Les Mercuriales 40 rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET Cedex ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne

situé sur la commune de Thoiras, principalement sur les parcelles cadastrées B237 et B240 et les écoulements alentours.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1. Conception et dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale sans

aggravation des inondations.

Les eaux sont gérées de manière différenciée sur ce sous bassin versant alimentant le cours d'eau de l'Aigues Mortes :

La partie amont est interceptée et dirigée par un fossé vers le vallon Nord comme à l'état initial.

La partie sommitale est collectée dans un bassin créé sur place, cette zone avec une faible pente permet la rétention des eaux pluviales. Enfin les zones latérales, fortement pentées et soumises à l'instabilité géotechnique ne peuvent supporter des dispositifs de rétention volumiques, les eaux sont collectées au niveau de deux bermes intermédiaires et dirigées vers le cours d'eau à l'aval en allongeant au maximum le chemin hydraulique et le temps de concentration . (cf annexe 1)

Le dimensionnement des ouvrages de compensation à l'imperméabilisation est calculé en considérant un ratio de 100 l/m² de surface active de la zone du projet, le volume minimal de rétention est donc de 3 500 m³.

2.2. Caractéristiques techniques des mesures compensatoires à l'imperméabilisation

Le tamponnement des eaux pluviales collectées est réalisé par un bassin de rétention sur la partie sommitale des résidus miniers confinés (annexe 2)

Ce bassin présente les caractéristiques suivantes :

- Pentés : modérées à très faibles de l'ordre de 4/1 d'est en ouest et de l'ordre 33/1 du sud au nord

Fonctionnement courant (sans activation de la surverse)

- Volume 3 534 m³
- Hauteur d'eau maximale : 1,4 m

Fonctionnement exceptionnel (surverse via le déversoir de sécurité)

- Surface maximale de : 8 680 m²
- Volume total : 4 461 m³
- Hauteur d'eau maximum : 1,5 m

Etanchéité : (annexe 3)

L'étanchéité du fond du bassin est constituée à l'aide d'un complexe multicouches comprenant de bas en haut :

- un fond de forme compacté et préparé
- un géotextile de protection non tissé aiguilleté pour protéger la géomembrane étanche
- une géomembrane PEHD 1,5 mm pour prévenir toute infiltration dans le massif de résidus
- un géocomposite de drainage
- remblai terreux de 200 mm pour les parties à pentes faibles seulement
- un recouvrement par de la terre végétale sur 300 minimum

La pose du complexe de confinement s'accompagne d'une obturation définitive de l'ancienne conduite de surverse à travers les résidus miniers. Cette obturation est réalisée à l'aide d'un coulis de ciment bentonitique.

Ouvrage de fuite :

L'ouvrage de tête est doté d'une grille en acier galvanisé permettant d'éviter l'obstruction dans la conduite enterrée. Il est muni d'une vanne martellière manœuvrable à l'amont de la conduite. Cette vanne est réglée en fonctionnement courant en position partiellement ouverte à environ 5,7 cm de la génératrice inférieure pour limiter le débit de fuite à la valeur 21 l/s permettant la vidange du bassin en 47 heures environ.

Cet ouvrage de tête est relié à une conduite enterrée dont le diamètre est supérieur ou égale à 300 mm pour réduire les risques d'obstruction. Cette conduite est longue de 10,5 m et sa pente de 2 %. Elle trouve son exutoire dans le vallon nord qui rejoint in fine le cours d'eau de l'Aigues Mortes.

Un déversoir aérien à surface libre est présent au dessus de la conduite de fuite pour évacuer un débit exceptionnel ou en cas de défaillance de l'ouvrage de fuite. Il est dimensionné pour évacuer le débit centennal d'alimentation du bassin et sans tenir compte de l'écrêtement par le volume du bassin.

Le déversoir est renforcé en enrochement bétonné. Il est long de 4m pour franchir la berge en remblai du bassin et large de 14,5 m pour permettre le transit du débit de dimensionnement avec une lame d'eau de 10 cm de haut. Ce déversoir est dirigé vers le vallon nord qui rejoint le cours d'eau de l'Aigues Mortes.

Accès et sécurité :

Afin de restreindre tout accès aux personnes non autorisées et à la faune sauvage terrestre de grande taille, une clôture rigide est installée sur l'intégralité du périmètre de la zone confinée. L'accès au site se fera par l'intermédiaire de trois portails dont un au niveau du plateau sommital.

Des panneaux de signalisation sont mis en place sur chaque portail et sur la clôture tous les 100m pour indiquer la restriction d'accès et ses motifs sanitaires et informer des risques de présence d'eau dans le bassin de régulation.

2.3 Modification du profil en travers du cours d'eau à l'aval et reconstitution d'un milieu humide

Le tronçon cartographié cours d'eau au pied de la digue à résidus fait l'objet d'une reconstitution naturelle de son lit avec des matériaux de qualité équivalente et naturelle. L'utilisation de béton est limitée au strict nécessaire et les enrochements libres sont privilégiés.

Le milieu humide présent initialement dans ce cours d'eau est reconstitué à l'aval (annexe 4). Les berges sont modelées, la pente et le substrat sont adaptés pour permettre une reprise de la végétation de milieu humide en phase définitive.

Article 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des ouvrages et à la phase chantier

3.0 Préparation de chantier

15 jours minimum avant le lancement des travaux le bénéficiaire informe les services mentionnés à l'article final ainsi que l'ARS et la DREAL Occitanie UID Gard Lozère des

moyens et matériels qu'il envisage de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux, il détaille l'instrumentation et les protocoles mis en œuvre pour le suivi et la protection du chantier (veille météorologique, envols de poussière).

Il transmet les justificatifs de la régularité des travaux vis-à-vis de toutes les autres réglementations de la responsabilité de l'Etat. Il transmet les coordonnées de la personne responsable du chantier qui se tient à la disposition des services pour apporter les précisions nécessaires à distance ou sur site.

Avant le commencement des travaux les mesures sont prises pour servir de référence pour le suivi de l'ensemble des paramètres (sédiments, eaux de surface, eaux souterraines...)

3.1. Mesures compensatoires provisoires de gestion des eaux pluviales en phase chantier

Une zone de décantation est mise place à l'aval de la digue à résidus miniers en rive gauche du cours d'eau. Elle présente une surface de 300m² pour une capacité d'environ 200 m³ et une hauteur d'eau maximale de 60 cm. Elle permet aux eaux de ruissellement éventuellement chargées en particules de décanter (baisse d'énergie à l'arrivée dans le bassin) avant d'être évacuées par une surverse en sortie du bassin. La surverse est construite de manière provisoire et est arasée à la fin des travaux de manière à retrouver un écoulement des eaux naturel sans obstacle au niveau du lit de l'Aigues-mortes.

Cet ouvrage est réalisé préalablement à tout mouvement de terre et toute intervention de terrassement sur les résidus.

3.2 Mouvements de terre

A/ Envol de poussières

Les mouvements de terre déblais et remblais sont réduits au strict nécessaire. Toutes les dispositions sont prises pour protéger les travailleurs et le milieu environnant notamment contre l'envol des poussières.

Les zones polluées mises à nu au cours des travaux sont aspergées autant que de besoin. Le système d'aspersion est présent et opérationnel sur site dès le commencement de la mise à nu des résidus.

Les zones mise à nu sur plusieurs jours, dans l'attente de la pose du complexe de confinement notamment, sont recouvertes. Le système de couverture est présent sur site et prêt à être posé dès le commencement de la mise à nu des résidus. L'opération de couverture doit pouvoir être réalisée dans la journée même où elle est nécessaire.

L'avis de la DREAL sites et sols pollués et de l'ARS en phase préparation de chantier sont sollicités sur un programme de suivi environnemental des émissions de poussières avec les mesures de gestion associées.

B/ Erosion /ravinement des résidus

En cas d'annonce d'un épisode méditerranéen ou de pluies intenses par météoFrance un système de recouvrement des zones mise à nu est mise en place préventivement par le bénéficiaire.

Le système de couverture est présent sur site et prêt à être posé dès le commencement de la mise à nu des résidus.

L'opération de couverture doit pouvoir être réalisée dans la journée même où elle est nécessaire.

C/ Espèces invasives

La lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes est une préoccupation permanente pour toute la durée du chantier. Les engins matériels et matériaux nécessaires aux travaux sont indemnes de toute espèce exotique envahissante à leur arrivée, comme à leur départ.

La présence importante de Faux indigo (*Amorpha fruticosa*) sur la digue à résidus miniers est prise en compte dès la préparation du chantier par une identification minutieuse de tous les sujets puis en appliquant la règle n°1 du SAGE des Gardons. La technique retenue pour éviter toute prolifération sera consignée et intégrée au dossier des ouvrages avec les justificatifs associés.

Une attention particulière est également portée à l'ambroisie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L. dont l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrit la destruction obligatoire par les maîtres d'ouvrages.

D/ Import /export de matériaux sur le site

La provenance, les quantités et la qualité des matériaux introduits sur site sont tracés par des bons de livraisons compilés et synthétisés dans un bilan tenu à la disposition des services de l'Etat durant toute la durée du chantier puis intégrée dans le dossier des ouvrages exécutés.

De la même manière tous les matériaux exportés de la zone de travaux doivent être tracés (terres, inertes, déchets..). Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction éventuels: nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan.

3.3. Réalisation des ouvrages

A/ Obturation de la conduite de surverse existante à travers les résidus miniers :

Le rebouchage de cette conduite existante est réalisé avec un coulis de ciment bentonitique. Sa formulation et le procédé de mise en œuvre sont adaptés pour assurer un contrôle strict de la quantité injectée. Le bénéficiaire s'adjoint les services d'un hydrogéologue agréé en cas de nécessité.

La formulation et les quantités injectées sont consignées au dossier des ouvrages exécutés en fin de chantier.

B/ Compactage du régulateur du bassin en remblais :

Le régulateur du bassin est construit en terre compactée par couche de 20 cm et recouverte d'un enrochement bétonné. Les essais de matériau et les modalités de compactage sont consignés et intégrés au dossier des ouvrages exécutés.

C/Raccordement de l'étanchéité :

Un soin particulier est accordé aux raccordements des extrémités de la géomembrane tant avec le substrat sous-jacent qu'avec les ouvrages techniques pour la gestion de l'eau. Les dispositions adéquates définies par le fabricant de la géomembrane sont suivies attentivement

pour éviter toute infiltration par ces points singuliers et la percolation à travers les résidus miniers.

D/Ensemencement :

La terre végétale constituant la partie supérieure et apparente du complexe multicouche de confinement estensemencée par des espèces herbacées endémiques pour réduire les risques d'érosion.

3.4 Mesures de suivi et de contrôle en phase chantier

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu des travaux à l'issue de chacune des réunions de chantier hebdomadaires à l'adresse ddtm-gueau@gard.gouv.fr ainsi qu'à la DREAL Occitanie UID Gard Lozère, à l'ARS et à l'OFB. Les analyses à réaliser pour la phase chantier et devant se poursuivre après la fin du chantier sont définies au paragraphe 4.2.

3.5. Transmission du plan de récolement et caractéristiques principales des ouvrages achevés

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement constitué des pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages ; sont également joints l'intégralité des pièces du suivi du chantier mentionnées au 3.3.

Article 4 : Prescriptions relatives au suivi, à l'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des eaux de surface et des eaux souterraines

4.1 Suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages sont entretenus pour maintenir la pérennité de leur fonctionnement. Le bénéficiaire a la responsabilité de la surveillance et de l'entretien des ouvrages sans limitation de durée.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassin et réseau) est tenu par le gestionnaire à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Lors du premier événement pluvieux d'importance permettant le remplissage complet du bassin, la durée de la vidange totale du bassin est constatée par le bénéficiaire, la position partiellement ouverte de la vanne sur l'ouvrage de fuite, déterminée théoriquement à 5,7 cm de la génératrice inférieure de la conduite dans le dossier, est modifiée le cas échéant suite à ce constat empirique sur l'ouvrage. Cette position est signalée matériellement au niveau de la vanne, consignée dans le carnet de suivi et transmise au service police de l'eau.

Tous les éléments défectueux identifiés lors des visites de contrôle périodiques ou ponctuelles sur l'ensemble du réseau de gestion des eaux pluviales sont remplacés. En outre, des

inspections visuelles servent à apprécier le bon état des talus et font appel au bon sens et à la compétence de la personne chargée de les assurer. La couverture du confinement est rechargée en terre végétale au besoin pour assurer son intégrité.

Visites de contrôles et entretiens périodiques :

La surveillance des ouvrages de collecte des eaux pluviales est a minima bisannuelle à la fin de l'hiver et à la fin de l'été.

Afin d'optimiser l'efficacité des aménagements, certaines opérations de maintenance et d'entretien sont réalisées périodiquement, à savoir :

- enlèvement des flottants et des embâcles, débouchage éventuel et nettoyage de la canalisation d'évacuation du débit de fuite
- manœuvre de la vanne martellière et entretien préventif
- fauchage de la végétation herbacée et arrachage manuel de toute végétation susceptible de perturber le complexe de confinement ou le fonctionnement du bassin
- vérification de l'épaisseur des boues accumulées, pour conserver la pleine capacité de stockage et d'écoulement du bassin
- analyses des boues afin de préciser leurs modalités de valorisation ou d'élimination.
- collecte manuelle des boues excédentaires pour préserver le complexe de confinement et évacuation conformément à la réglementation en vigueur selon leur nature, quantité et leur qualité
- suivi de l'intégrité de la couverture du confinement

Visites de contrôles et entretiens ponctuels :

Après chaque évènement pluvieux important (cumul de pluie supérieur à 100 mm sur 24 heures sur la station la plus proche), une visite de contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement du réseau pluvial et la bonne vidange des ouvrages.

Cette surveillance s'accompagne d'un entretien courant sur le modèle de l'entretien périodique lorsque nécessaire pour éviter la formation de dépôts ou d'embâcles susceptibles de limiter la capacité des ouvrages et de créer un débordement.

4.2 Suivi de la qualité des eaux de surface et des sédiments à l'aval de la digue et des eaux souterraines :

Les analyses sur les eaux de surfaces, les sédiments et les eaux souterraines portent sur l'ensemble des éléments polluants identifiés dans la digue à résidus et à l'aval dans les études précédentes ((dont métaux et métalloïdes : Chrome (Cr), Nickel (Ni), Cuivre (Cu), Arsenic (As), Cadmium (Cd), Antimoine (Sb), Mercure (Hg), Plomb (Pb) les cyanures : cyanures totaux et cyanures aisément libérables, Carbone organique total (COT) et pH) . Les états de référence sont définis avant démarrage du chantier (cf chapitre 3.0). Tous les résultats sont analysés et commentés par comparaison avec les seuils réglementaires en vigueur mais également en comparaison avec cet état de référence initial.

Eaux surface et sédiments :

Un suivi des eaux de surface et des sédiments est réalisé à l'aval de la digue avec a minima un prélèvement :

- avant la jonction avec l'écoulement en provenance des haldes au niveau du bassin de décantation provisoire de la phase travaux réaménagée.
- après la jonction avec l'Aigues Mortes récupérant les écoulements traversant les haldes.
- 1,2 km à l'aval de la jonction où la présence de métaux et métalloïdes n'a pu être décelée par le bénéficiaire dans son état initial du dossier de déclaration.
- un point dans le vallon nord dans lequel les eaux du bassin de régulation sont rejetées.

La fréquence de ce suivi est la suivante :

- Phase chantier et jusqu'à 2 ans après la fin du chantier :
 - suivi mensuel pendant tout le chantier et jusqu'à 3 mois après la fin du chantier
 - puis un suivi trimestriel pendant 7 trimestres
- Années suivantes : puis si les résultats démontrent une baisse sensible de l'apport en métaux des résidus de la digue dans les eaux de surface et les sédiments, la périodicité est portée à une analyse par semestre au minimum (soit 2 campagnes de suivi par an au minimum).

Les résultats sont communiqués aux services mentionnés dans l'article final.

Eaux souterraines :

Un suivi de la qualité des eaux de la source du Bijournet sur le versant ouest de la montagne est assuré mensuellement les 3 premières années puis annuellement.

Un piézomètre au droit de la digue à résidus est installée pour assurer une baisse progressive du niveau de la nappe et donc valider le tarissement des percolations à travers les résidus.

Cet élément de contrôle n'étant pas présent au dossier initial, il fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0. En outre un sondage supérieur à 10 m de profondeur doit être déclaré à la DREAL et au BRGM en vertu du L411-1 du code minier.

Article 5 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

Article 7 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les travaux envisagés et déclarés au titre de la loi sur l'eau ne peuvent être exécutés en l'absence des autres autorisations nécessaires au titre du présent code ou d'une autre réglementation, en particulier relative aux sites et sols pollués ou aux déchets, l'autorisation de défrichement mentionnée dans le dossier ou une éventuelle dérogation aux espèces protégées ou encore le respect du droit de propriété et l'autorisation entre riverains au titre de l'article 640, 641 et 680 du code civil.

Article 9 : Copies

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons, à l'ARS et à la DREAL Occitanie (UID Gard-Lozère).

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telrecours.fr

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de THOIRAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

La sous-préfète du Vigan, le maire de la commune de THOIRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de THOIRAS.

Annexes :

Annexe 1 : plan de situation et délimitation des sous-bassins versants (1 page)

Annexe 2 : vue en plan des aménagements de gestion des eaux pluviales (1 page)

Annexe 3 : Schéma du complexe multicouches d'étanchéité (1 page)

Annexe 4 : Implantation de la zone de décantation en phase travaux, réaménagée en fin de chantier pour favoriser la reprise d'une végétation de milieu humide. (1 page)

A Nîmes, le 24/06/2020

Le préfet du Gard

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard

André HORTH

Annexe 1 de l'arrêté n°

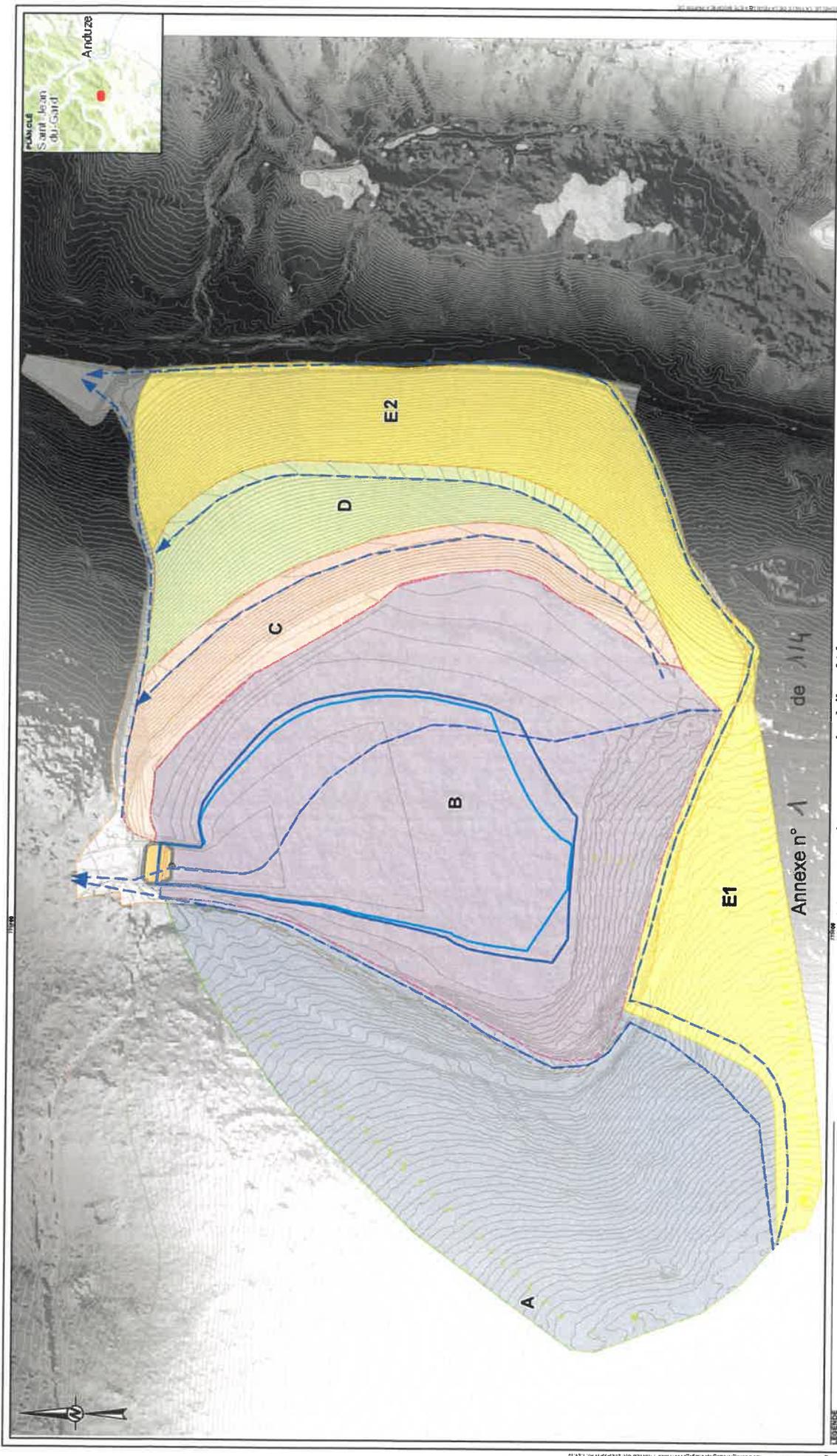
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant
le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne
Commune de THOIRAS

- Annexe 1 : plan de situation et délimitation des sous-bassins versants (1 page)

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

24 JUIN 2020

André HORTH



Annexe n° 1 de 114

Vue pour être annexée à l'arrêté

Longueur maximum de ruissellement et exutoire
 Surface d'envolement maximum du bassin de régulation : Surface : 9 795 m² - Capacité volumique maximale : 660 m³
 Surface utile du bassin de régulation : Surface : 8678 m² - Volume utile : 3 534 m³

Ouvrage de régulation
 Bassins versants : A B C D E

Pour le préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental
 des Territoires et de la Mer du Gard

24 JUIN 2020
 André HORTH

NOTES

REPERE
 1. SYSTEME DE COORDONNEES : LAMBERT 83
 2. BAREMAP : BR1

CLIENT
 UMICORE

CONSULTANT
 J-AMM-AAA 10/03/2020
 PROJETE TPA
 DESSINE TPA
 APPROUVE CAN
 APPROUVE CAN

PROJET
 REHABILITATION DE LA DIGUE DE SFP

TITRE
 LOCALISATION DE L'OUVRAGE DE REGULATION DES DEBITS, AVEC EXUTOIRE VERS LE VALLON NORD

N° PROJET
 18114370

REV.
 A

CONTROL
 1

FIGURE
 28



André HORTH

Annexe 2 de l'arrêté n°

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant
le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne
Commune de THOIRAS**

- **Annexe 2 : vue en plan des aménagements de gestion des eaux pluviales (1 page)**

Pour le préfet et par délégation
**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard**

André HORTH

24 JUIN 2020

Annexe 3 de l'arrêté n°

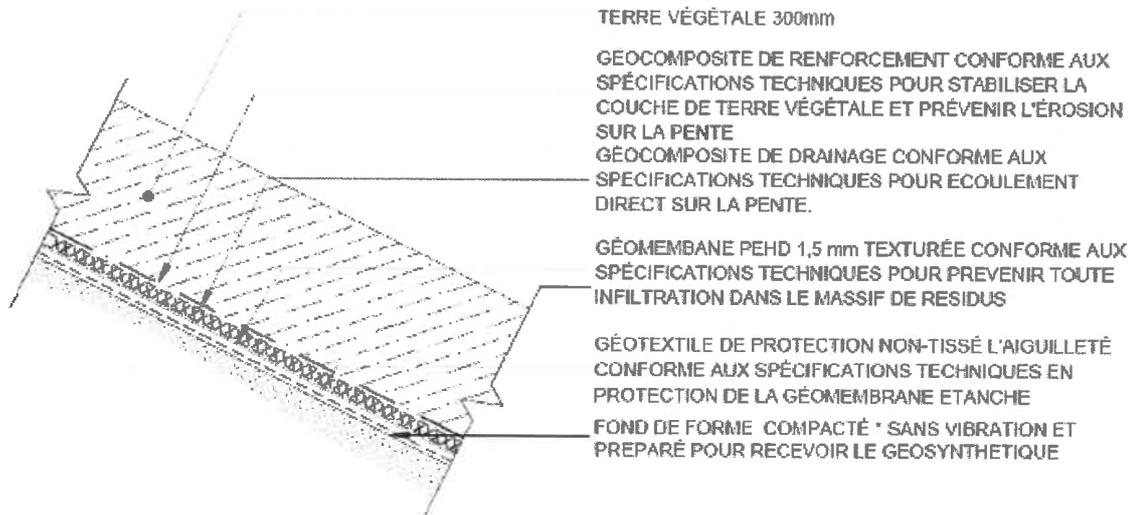
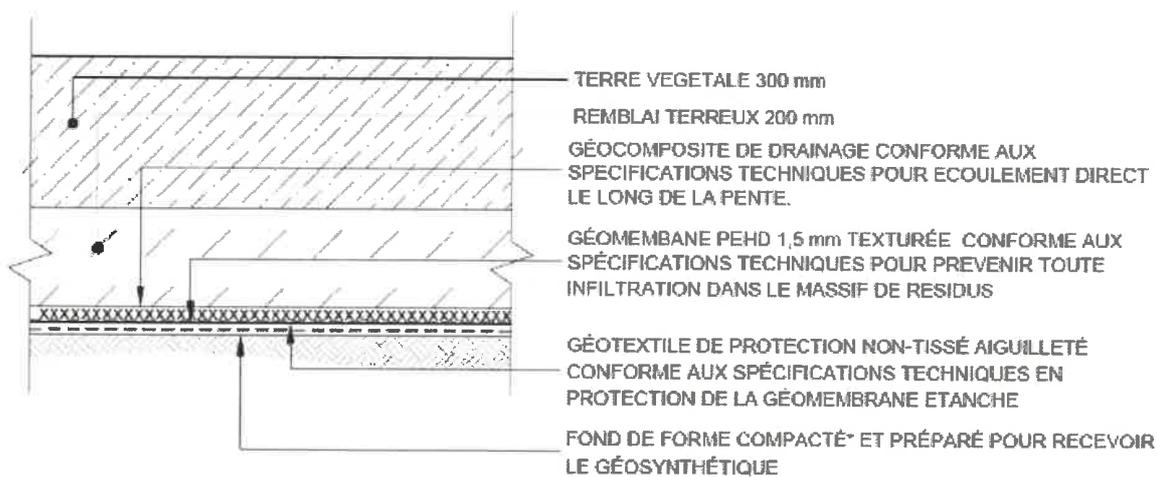
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant
le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne
Commune de THOIRAS**

- **Annexe 3 : Schéma du complexe multicouches d'étanchéité (1 page)**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

24 JUIN 2020



Annexe n° 3 de 3/4

Vue pour être annexée à l'arrêté

n°
du

24 JUIN 2020 Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Annexe 4 de l'arrêté n°

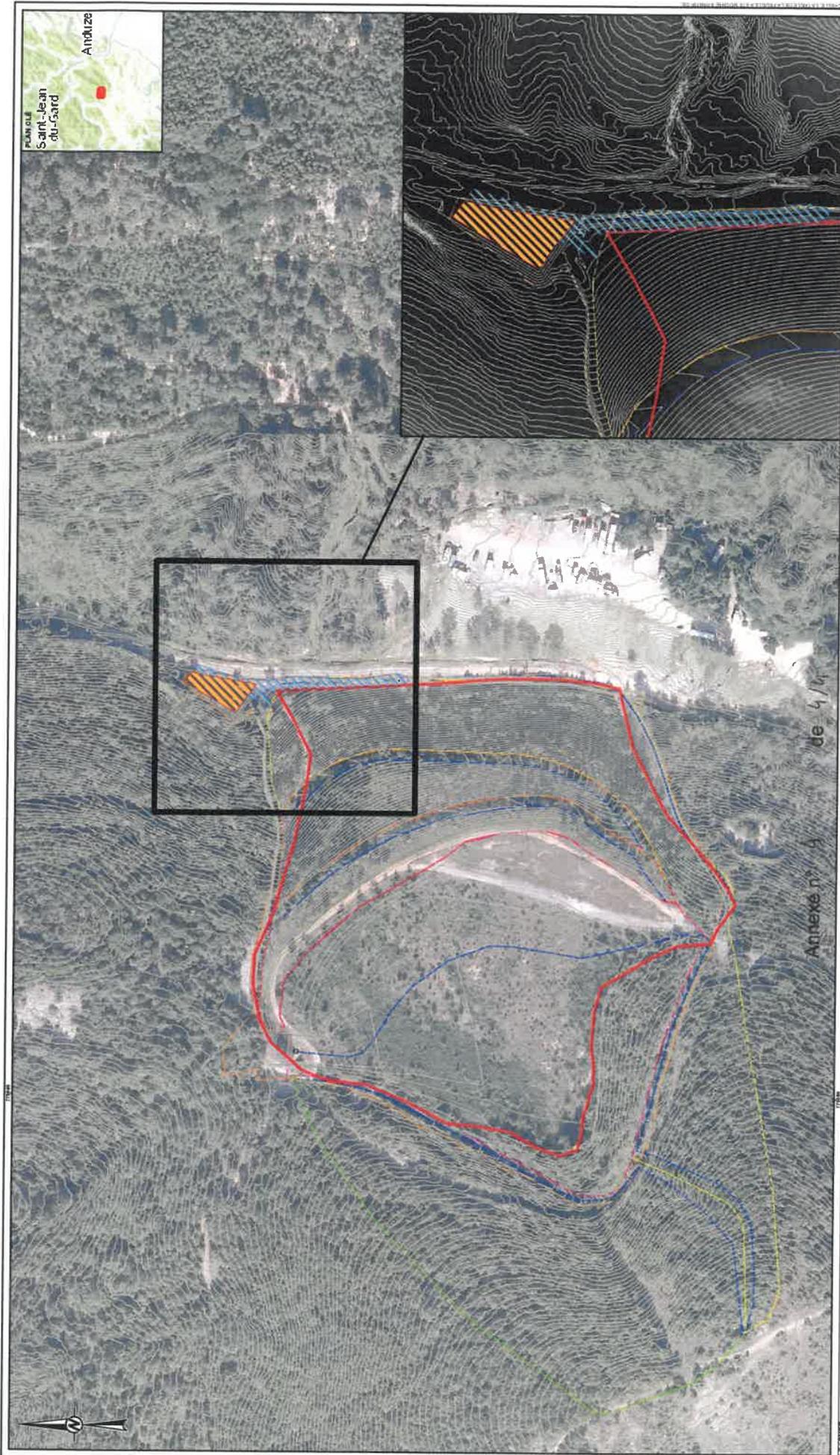
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne Commune de THOIRAS

- Annexe 4 : Implantation de la zone de décantation en phase travaux, réaménagée en fin de chantier pour favoriser la reprise d'une végétation de milieu humide. (1 page)

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

24 JUIN 2020



LEGENDE

- Limite de la digue
- ▨ Zone humide
- ▨ Zone de compensation de la zone humide

NOTES

REFERENCE
 1. SYSTEME DE COORDONNEES : LAMBERT 93
 2. BASEMAP : EBN

PROJET
 REHABILITATION DE LA DIGUE DE SFP

TITRE
 LOCALISATION DE LA ZONE HUMIDE ACTUELLE ET DE LA ZONE DE COMPENSATION

N° PROJET
 18114370

REV.
 A

FIGURE
 30

CLIENT
 UMICORE

CONSULTANT
 GOLDER

J-M-A-A-A-A
 07/04/2020

PROJETE
 TPA

DESINE
 TPA

APPROUVE
 CAN

APPROUVE
 CAN

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard

Pour le préfet par délégation

André HORTH

Annexe n° 4 de 4/4

0 50 100
 1:1 000
 METRES

DREAL Occitanie

30-2020-06-26-001

Arrêté n°2020-cs-31 du 23 juin 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de relâcher
de tortues protégées au Refuge des tortues de Bessières
Dérogation scientifique espèce protégée



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

**Arrêté n°2020-cs-31 du 23 juin 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de
Bessières**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la préfecture du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2019 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la préfecture de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 de la préfecture de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude,

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Haute-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Lot,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme MARAN, responsable du refuge aux tortues de Bessières, en date du 31 octobre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°31-2019-108 du 18 avril 2019 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage et de présentation au public à caractère fixe d'animaux d'espèces non domestiques et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 délivrant un certificat de capacité 'faune sauvage' à Monsieur Jérôme MARAN définissant la liste des espèces autorisées,
- Vu la décision préfectorale n° 31-2019-006 accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le compte rendu du contrôle du 22 juillet 2019 et du 23 juin 2020 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : L'établissement de l'association de refuge des tortues (ART)(partie « refuge » de l'établissement), basé au 2920 route de Paulhac, à Bessières (31000), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens de tortues protégées et visées dans le/les autorisation/s concernant l'ouverture de l'établissement et le/les certificat/s des capacitaires présents susvisés,

Le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de refuge pour les tortues est le capacitaire déclaré en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jérôme MARAN.

Article 2 : Le Centre de récupération de tortues est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le refuge ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel les tortues d'eau des espèces *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa* ;
- Transporter ces spécimens du refuge vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du refuge vers un autre établissement autorisé, comme le centre de soin de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intra-communautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

Article 4 : L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Chaque spécimen recueilli au refuge doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quel que soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récépissé du centre d'équarrissage).

Article 6 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : L'arrêté n°2019-cs-31 du 18/11/2019 relatif à une autorisation de transport de détention et de relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de Bessières est abrogé.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,
Le chef du bureau « local » Convention de Washington,



David DANEDE

DSDEN du Gard

30-2020-06-22-004

Arrêté de subdélégation de signature du DASEN au
DAASEN et SG - juin 2020

Arrêté de subdélégation de signature du DASEN au DAASEN ET SG

ARRETE DE SUBDELAGATION DE SIGNATURE DU DASEN AU DAASEN ET A LA SECRETAIRE GENERALE

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de **Monsieur Cyril LE NORMAND** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

VU le décret du 1^{er} juin 2020 nommant **Monsieur Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-12-001 du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à **Monsieur Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-12-002 du 12 juin 2020 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Monsieur Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable de l'unité opérationnelle du budget opérationnel des programmes ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2019 portant détachement de **Madame Sylvie TAIX** dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard ;

A R R E T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Cyril Le Normand** et à **Madame Sylvie Taix** à effet de signer :

1) Tous les actes relatifs à l'exécution des BOP suivants :

- enseignement scolaire public 1er degré
- enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève
- enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degrés

2) Les marchés de l'Etat concernant la gestion des services.

3) Les décisions de levée de la prescription quadriennale de créance.

4) La convocation des membres du conseil départemental de l'Education Nationale

5) S'agissant des Etablissements publics locaux d'enseignements (collèges) :

- les arrêtés de création et de fermeture des collèges
- Au moyen de l'application dédiée (dém'act), dans le cadre du contrôle de légalité, les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs :
 - au fonctionnement de l'établissement, conformément à l'article R421-54 du code de l'Education;
 - au budget, conformément aux articles R421-59 et 60 du code de l'Education et au compte financier conformément à l'article R421-77 du code de l'Education.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 juin 2020

Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gard



Philippe MAHEU

DSDEN du Gard

30-2020-06-22-005

Arrêté de subdélégation de signature du DASEN au chef
de DAGF - juin 2020

Arrêté de subdélégation de signature du DASEN au chef de la DAGF

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DASEN AU CHEF DE DIVISION AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

VU le décret du 1^{er} juin 2020 nommant **Monsieur Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté rectoral du 2 juin 2020 portant délégation de signature à **Monsieur Philippe MAHEU** directeur des services de l'éducation nationale du Gard;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-12-001 du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à **Monsieur Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-12-002 du 12 juin 2020 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Monsieur Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable de l'unité opérationnelle du budget opérationnel des programmes ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Nelly CHALABERT**, chef de la Division des Affaires Générales et Financières, nommée par arrêté rectoral du 12 juin 2013 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le Gard à compter du 1^{er} septembre 2013, **à effet de signer pour valider**, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sylvie Taix, secrétaire générale :

- a) au moyen de l'application dédiée (« dem'act » article R421-78-1 du code de l'Education) **dans le cadre du contrôle de légalité, les actes du conseil d'administration de collèges et les actes du chef d'établissement de collèges :**
- relatifs à l'action éducatrice (article R421-55 du code de l'Education) ;
 - relatifs au fonctionnement de l'établissement (article R421-54 du code de l'Education) ;
 - les actes budgétaires (articles R421-59 et R421-60 du code de l'Education) et financiers (article R421-77 du code de l'Education).
- b) **les actes relatifs à l'exécution des dépenses**, au moyen de l'application « chorus », de l'unité opérationnelle des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques suivants :
- Enseignement public scolaire 1^{er} degré (BOP 140)
 - Enseignement public scolaire 2nd degré (BOP 141)
 - Vie de l'élève (BOP 230)
 - Enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 juin 2020

Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gard



Philippe MAHEU

Prefecture du Gard

30-2020-06-23-002

AP fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote de CAVEIRAC pour le 2nd tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le **23 JUIN 2020**

Arrêté n°

fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote de CAVEIRAC pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 41,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Considérant la demande du maire de CAVERAC en date du 23 juin 2020 relative aux horaires des opérations de vote dans sa commune,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, les bureaux de vote de la commune de **CAVEIRAC** seront ouverts **de 8 heures à 20 heures**.

A l'exception de Caveirac et également de Vauvert qui a aussi fait l'objet d'un arrêté préfectoral, dans toutes les autres communes du département, le scrutin se déroulera de **8 heures à 18 heures**.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au maire de CAVEIRAC pour affichage.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2020-06-23-001

AP fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des
bureaux de vote de VAUVERT pour le 2nd tour des
élections municipales et communautaires du 28 juin 2020



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le **23 JUIN 2020**

Arrêté n°

fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote de VAUVERT pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 41,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Considérant la demande du maire de VAUVERT en date du 22 juin 2020 relative aux horaires des opérations de vote dans sa commune,

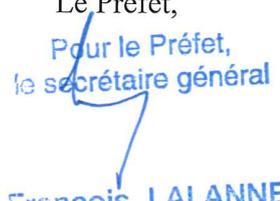
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, les bureaux de vote de la commune de VAUVERT seront ouverts **de 8 heures à 20 heures**.

Dans toutes les autres communes du département le scrutin se déroulera de **8 heures à 18 heures**.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au maire de VAUVERT pour affichage.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-06-24-004

Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au Maire de
Théziers à M. Henri GALHAC



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 8 juin 2020 par Madame Murielle GARCIA-FAVAND, Maire de la commune de Théziers, visant à ce que l'honorariat des fonctions d'adjoint au Maire puisse être conféré à **Monsieur Henri GALHAC**, adjoint au Maire de Théziers,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions d'adjoint au Maire est conféré à **Monsieur Henri GALHAC**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le **24 JUIN 2020**

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-06-24-005

Arrêté accordant l'honorariat d'ancien adjoint au Maire de
Rivières



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 5 juin 2020 par Monsieur Jean-Marie ITIER, Maire de la commune de Rivières, visant à ce que l'honorariat des fonctions d'adjoint au Maire puisse être conféré à **Madame Suzy PESENTI**, ancien adjoint au Maire de Rivières,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions d'adjoint au Maire est conféré à Madame Suzy PESENTI

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressée.

Nîmes, le 24 JUIN 2020

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-06-24-003

Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. Alain
CARRIERE, ancien Maire de Théziers



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 8 juin 2020 par Madame Murielle GARCIA-FAVAND, Maire de la commune de Théziers, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Alain CARRIERE**, ancien Maire de Théziers,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Alain CARRIERE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le **24 JUIN 2020**

Didier LAUGA

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-06-24-006

Arrêté accordant l'honorariat de Maire à M. Patrice
ROUQUETTE, ancien Maire de Rivières



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 5 juin 2020 par Monsieur Jean-Marie ITIER, Maire de la commune de Rivières, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Patrice ROUQUETTE**, ancien Maire de Rivières,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Patrice ROUQUETTE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le **24 JUIN 2020**

Didier LAUGA

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-06-24-001

Arrêté d'honorariat d'adjoint au Maire



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 5 juin 2020 par Monsieur Jean-Marie ITIER, Maire de la commune de Rivières, visant à ce que l'honorariat des fonctions d'adjoint au Maire puisse être conféré à **Madame Suzy PESENTI**, ancien adjoint au Maire de Rivières,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions d'adjoint au Maire est conféré à Madame Suzy PESENTI

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressée.

Nîmes, le **24 JUIN 2020**

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-06-03-008

Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Pierre
DELANNOY, directeur départemental de la sécurité
publique du Gard, au DDA de la sécurité publique, au Chef
SGO, à l' adjoint chef SGO et aux chefs Centre achat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale
de la sécurité publique du Gard**

Service de gestion opérationnelle

Affaire suivie par : Adj Chef SGO H. BROSSARD

☎ 04 66 27 30 82

helene.brossard@interieur.gouv.fr

Nîmes, le 3 juin 2020

A R R E T E n°

**donnant subdélégation de signature
à M. Pierre DELANNOY
directeur départemental adjoint de la sécurité publique,
à M. Eric AUGUSTIN
chef du service de gestion opérationnelle
à Mme Hélène BROSSARD
adjointe à la cheffe du service de gestion opérationnelle
à M. Laurent PAILHORIE
chef de la circonscription de Bagnols-sur-Cèze
à Mme Isabelle PASCAL
adjointe au chef de la circonscription de Bagnols-sur-Cèze
à M. Florent RAVEL
chef de la circonscription d'Alès – Saint Christol-les-Alès
à M. Franck PASCAL
chef du BOE de la circonscription d'Alès – Saint Christol-les-Alès
à Mme Sandrine RICHARD
cheffe du bureau des finances et de la comptabilité analytique
à Mme Véronique WALDUNG
adjointe à la cheffe du bureau des finances et de la comptabilité analytique
à M. Yannick HERZOG
chef de la cellule des moyens mobiles
à M. Jacques AIT-OUALI
chef de la section des moyens matériels**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA** préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean Pierre SOLA**, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Gard et commissaire central à Nîmes, à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-075 du 21 juin 2018 donnant délégation de signature à **M. Jean Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, pour l'engagement des dépenses du budget de l'État au titre du budget opérationnel de programme (B.O.P.) zonal 7 « police nationale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-075 du 21 juin 2018 donnant délégation de signature à **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, pour prendre et signer les décisions prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la police nationale appartenant au corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité, ainsi que pour signer toutes les décisions relatives aux affaires courantes ou au fonctionnement du service;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre DELANNOY**, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la Police Nationale appartenant au corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité, ainsi que pour signer toutes les décisions relatives aux affaires courantes ou au fonctionnement du service.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre DELANNOY**, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard, pour l'engagement, l'ordre à payer au comptable et la liquidation des dépenses du budget de l'État au titre du budget opérationnel de programme (BOP) zonal 7 « police nationale », relatives à l'activité de l'unité opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Gard.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Eric AUGUSTIN**, chef du service de gestion opérationnelle, et à **Mme Hélène BROSSARD**, adjointe à la cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Gard, pour l'engagement, l'ordre à payer au comptable et la liquidation des dépenses du budget de l'État au titre du budget opérationnel de programme (BOP) zonal 7 « police nationale », relatives à l'activité de l'unité opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Gard.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Sandrine RICHARD**, cheffe du bureau de la finance et de la comptabilité analytique au sein du service de gestion opérationnelle et à **Mme Véronique WALDUNG**, adjointe de la cheffe du bureau de la finance et de la comptabilité analytique au sein du service de gestion opérationnelle, pour l'engagement, l'ordre à payer au comptable et la liquidation des dépenses du budget de l'État au titre du budget opérationnel de programme (BOP) zonal 7 « police nationale », relatives à l'activité de l'unité opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Gard.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Laurent PAILHORIES**, chef de la circonscription de Bagnols-sur-Cèze, à **Mme Isabelle PASCAL**, adjointe au chef de la circonscription de Bagnols-sur-Cèze, à **M. Florent RAVEL**, chef de la circonscription d'Alès – Saint Christol-les-Alès, à **M. Franck PASCAL**, chef du BOE de la circonscription d'Alès – Saint Christol-les-Alès, à **M. Yannick HERZOG**, Chef de la cellule des moyens mobiles, à **M. Jacques AIT-OUALI**, chef de la section des moyens matériels, pour l'engagement de dépenses dans le cadre d'une carte achat dont ils sont titulaires.

Article 6 : Sont exclues de la présente délégation, toutes correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil départemental du Gard lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

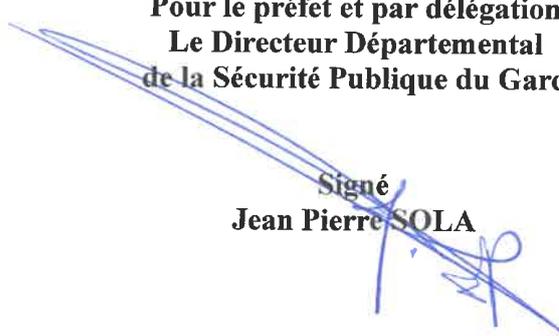
Article 7 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le DDSP et par délégation ».

Article 8 : Toutes dispositions relatives aux subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 9 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Gard**

Signé
Jean Pierre SOLA



Préfecture du Gard

30-2020-06-23-003

arrêté inter-préfectoral portant retrait de la communauté
d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, de la
communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et
de la Communauté d'Agglomération terre de Provence du
syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de
Tarascon-Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues et
Vallabrègues et mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfet des Bouches du Rhône

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Préfet du Gard

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Intercommunalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE, DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE ET DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE
DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE
TARASCON-BARBENTANE ET POUR L'ENTRETIEN DE LA LÔNE DE
VALLABRÈGUES (SMHTBLV)
ET METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1958 portant création du syndicat intercommunal pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 1966 portant création du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane et du syndicat intercommunal d'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution à leurs communes membres de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), de la communauté d'agglomération Terre de Provence et de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 30 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 9 décembre 2019 approuvant son retrait du SMHTBLV en vue du transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM,

VU la délibération du conseil communautaire de l'ACCM du 25 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude pour l'élaboration d'un schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (SOCLE) et décidant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil communautaire de l'ACCM du 11 décembre 2019 approuvant son retrait du SMHTBLV au titre du transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Provence du 5 décembre 2019 approuvant son retrait du SMHTBLV,

VU la délibération du conseil syndical du SMHTBLV du 24 février 2020 acceptant le retrait de ses trois membres et les conditions financières et patrimoniales de ces retraits,

VU la délibération concordante du 26 février 2020 du conseil communautaire de l'ACCM approuvant en complément de la délibération du 11 décembre 2019, les conditions financières et patrimoniales de son retrait du SMHTBLV,

CONSIDERANT que l'ACCM et la CCBTA membres du SYMADREM ont transféré la compétence GEMAPI au SYMADREM,

CONSIDERANT que la CATP n'est pas membre du SYMADREM et n'a pas transféré sa compétence GEMAPI à celui-ci,

CONSIDÉRANT l'acceptation des retraits par le SMHTBLV en vue de sa dissolution de plein droit,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ARRÊTENT

Article 1 : La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et la communauté d'agglomération Terre de Provence (CATP) sont retirées du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Article 2 : Le personnel du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues est transféré au SYMADREM dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Les conditions financières et patrimoniales relatives au retrait de l'ACCM ont été déterminées de la façon suivante :

L'ensemble des biens, droits et obligations relatifs à la compétence GEMAPI relevant de l'ACCM est transféré au SYMADREM selon une clé de répartition définie de façon concordante avec le syndicat mixte du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues.

Les conditions financières et patrimoniales relatives aux retraits de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et de la communauté d'agglomération Terre de Provence seront déterminées par arrêté ultérieur dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, après délibérations concordantes de la CCBTA et de la CA Terre de Provence avec le syndicat.

Article 4 : Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues ne comportant plus aucun membre, il est mis fin à l'exercice de ses compétences à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, du tribunal administratif de Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture du Gard.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 JUIN 2020

Le préfet des Bouches du Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-06-24-007

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille

ARRÊTÉ n°
portant attribution de la Médaille de la Famille

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment sa section 3,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général et de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Médaille de la Famille est décernée aux mère et père dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Anne-Gaëlle BRETON, domiciliée à Nîmes

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24/06/2020

signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-06-20-001

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille

ARRÊTÉ n°
portant attribution de la Médaille de la Famille

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment sa section 3,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général et de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Médaille de la Famille est décernée aux mère et père dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Adjudant-chef Daniel DA PRAT, domicilié à NIMES
- Major Catherine GUILLEMOIS, domiciliée à NIMES
- Adjudant Franck PAGANON, domicilié à NIMES
- Maréchal-des-logis Grégory LÉON, domicilié à Nîmes
- Brigadier-chef Tonata VALUGOFULU, domiciliée à Nîmes
- Brigadier-chef Carolie NOLLET, domiciliée à Nîmes

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 20/06/2020


Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-06-22-006

Arrêté préfectoral n°2020-06-059 du 22 juin 2020 portant
sur le taux de l'indemnité de logement des instituteurs

taux de l'indemnité de logement des instituteurs pour 2020

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ n° 2020-06-059

Portant sur le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs

Le préfet du GARD
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 relative aux obligations des départements et communes en matière d'enseignement du premier degré ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux livres I^{er} et II du code de l'éducation ;

VU l'instruction ministérielle du 03 décembre 2018 relative à la fixation du montant national de la dotation spéciale instituteur (DSI) et du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU les avis émis d'une part par le conseil départemental de l'éducation nationale, et d'autre part par les conseils municipaux des communes du département du Gard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Taux de base

Le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs et institutrices non logés entrant dans les catégories définies par le code de l'éducation est fixé à 2 808 € pour l'année civile 2020. Il s'applique uniformément sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Majoration de 25 %

Le taux fixé à l'article 1er est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage notoire ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

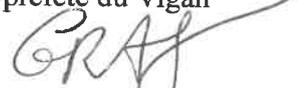
ARTICLE 3 :

- la sous-préfète du Vigan,
- le sous préfet d'Ales,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- les maires des communes du GARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à le Vigan le 17 juin 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS